No. du reg.: IP 2016/0050 No.: 2020/0232

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du dix-neuf novembre deux mille vingt

Composition:

M. Jean Engels, 1^{er} conseiller à la Cour d'appel,

président ff

Mme Anne-Françoise Gremling, conseiller à la Cour d'appel,

assesseur-magistrat

M. Stéphane Pisani, conseiller à la Cour d'appel,

assesseur-magistrat

Mme Gaëlle Lipinski, juriste, Mamer,

assesseur-employeur

M. Miguel Rodrigues de Barros, aide-soignant, Oberfeulen,

assesseur-assuré

M. Francesco Spagnolo,

secrétaire



ENTRE:

X, né le [...], demeurant à [...],

appelant.

comparant par Madame Anne Schreiner, représentante du syndicat OBGL, demeurant à Luxembourg, mandataire de l'appelant suivant procuration sous seing privé en date du 15 octobre 2020;

ET:

la Caisse nationale de santé, établie à Luxembourg, représentée par son président actuellement en fonction,

intimée.

comparant par Maître Annabelle De Lima, avocat à la Cour, Luxembourg en remplacement de Maître Louis Berns, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg et représentant aux fins de la présente procédure le mandataire de l'intimée, la société anonyme Arendt & Medernach, établie à Luxembourg, inscrite sur la liste V du Barreau de Luxembourg.

Les faits et rétroactes de l'affaire se trouvent exposés à suffisance de droit dans le jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale du 22 janvier 2016, l'arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 8 mai 2017, l'arrêt de la Cour de cassation du 31 mai 2018, l'arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 12 novembre 2018 et l'arrêt de la Cour de cassation du 13 février 2020.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 15 octobre 2020, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Madame Anne Schreiner, pour l'appelant, déclara maintenir les moyens déjà développés et elle demanda le renvoi devant la Cour Constitutionnelle.

Maître Annabelle De Lima, pour l'intimée, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 22 janvier 2016.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par jugement du 22 janvier 2016, le Conseil arbitral de la sécurité sociale a déclaré non fondé le recours de X contre la décision rendue le 15 juillet 2015 par le comité directeur de la CAISSE NATIONALE DE SANTE (ci-après « la CNS ») ayant confirmé la décision du président de la CNS portant refus de l'octroi d'indemnités pécuniaires de maladie au-delà de la désaffiliation du requérant en date du 24 mai 2015. Le Conseil arbitral de la sécurité sociale a dit que le requérant - qui avait bénéficié d'indemnités pécuniaires de maladie du 1^{er} mars 2015 au 8 mars 2015 - ne remplissait pas les conditions de stage prévues à l'article 14, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale, tenant à une affiliation éligible pour ouvrir droit aux indemnités pécuniaires de maladie au sens de l'article 15, alinéa 1^{er} du même code, d'une durée continue d'au moins six mois précédant immédiatement la désaffiliation, non interrompue par une période de plus de sept jours.

Par arrêt du 8 mai 2017, le Conseil supérieur de la sécurité sociale a déclaré fondé l'appel relevé le 2 mars 2016 du prédit jugement par X, en considérant que « même si l'article 15 du code de la sécurité sociale énonce que l'indemnité pécuniaire de maladie n'est accordée qu'aux personnes assurées en vertu de l'article 1^{er}, numéros 1) à 5), 7) et 18), ce qui exclut ceux qui touchent un revenu de remplacement, comme le cas échéant une indemnité pécuniaire de maladie, il n'en reste pas moins qu'il ne résulte ni de l'article 14, ni de l'article 15 du code de la sécurité sociale, que la période d'affiliation qui trouve son origine dans un revenu de remplacement, n'est pas à considérer comme une période d'affiliation au regard de l'article 14, alinéa 3, du même code ». Eu égard au fait que, suivant certificat d'affiliation versé en cause, l'appelant était affilié sans interruption du 23 décembre 2013 au 24 mai 2015, soit également pendant la période du 1^{er} au 8 mars 2015, au cours de laquelle il avait touché une indemnité pécuniaire de maladie et avait cotisé auprès de la caisse de pension et de la caisse de maladie, le Conseil supérieur de la sécurité sociale a retenu que le concerné avait rempli la condition de stage de six mois prévue à l'article 14, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale.

Saisi du recours en cassation contre cette décision, déposé au greffe de la Cour de cassation le 10 juillet 2017 par la CNS, la Cour de cassation a, dans son arrêt du 31 mai 2018 et sur l'unique moyen de cassation, tiré de la violation de l'article 14, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale,

cassé et annulé l'arrêt rendu le 8 mai 2017 par le Conseil supérieur de la sécurité sociale, en motivant comme suit:

« Vu l'article 14 du Code de la sécurité sociale qui dispose en ses alinéas 1 et 3:

« L'indemnité pécuniaire est accordée tant que persiste l'incapacité de travail suivant l'avis du Contrôle médical de la sécurité sociale. Les prolongations éventuelles sont à déclarer dans les formes et délais prévus par les statuts.

(...)

En cas de cessation de l'affiliation, le droit à l'indemnité pécuniaire est maintenu conformément aux alinéas précédents à condition que l'assuré ait été affilié pendant une période continue de six mois précédant immédiatement la désaffiliation. La condition de continuité de l'affiliation ne vient pas à défaillir par une interruption de moins de huit jours. (...) »;

Attendu que cette disposition légale a pour objet, en cas de cessation de l'affîliation, le maintien du droit à l'indemnité pécuniaire de maladie et a pour but de compenser, en cas d'incapacité de travail, la perte de revenu professionnel; que l'indemnité est calculée sur base du revenu professionnel; que cette indemnité n'est accordée, en vertu de l'article 15, alinéa 1, du Code, qu'aux seules personnes assurées au titre des dispositions de l'article 1, alinéa 1, numéros 1) à 5), 7) et 18), du Code; qu'elle n'est donc, notamment, pas due à ceux qui, en vertu de l'article 1, alinéa 1, numéro 10), du Code, sont assurés en tant qu'ils touchent un revenu de remplacement;

Attendu qu'en l'espèce, le défendeur en cassation était, au moment de sa désaffiliation du 24 mai 2015, assuré du 23 décembre 2013 au 24 mai 2015, mais à différents titres, à savoir, sur base de l'article 1, alinéa 1, numéro 1), du Code, en tant que salarié, du 23 décembre 2013 au 28 février 2015 ainsi que du 9 mars 2015 au 24 mai 2015, et, sur base de l'article 1, alinéa 1, numéro 10), en tant que bénéficiaire d'une indemnité pécuniaire de maladie due conformément à l'article 14, alinéa 3, du Code, du 1^{er} au 8 mars 2015;

Attendu que les juges d'appel, en admettant que X pouvait faire valoir la période d'assurance au titre de l'article 1, alinéa 1, numéro 10), du Code pour le calcul de la condition de stage pour le maintien de l'indemnité pécuniaire de maladie après le 24 mai 2015, ont partant violé les dispositions visées au moyen;

Qu'il en suit que l'arrêt encourt la cassation. »

Suite au renvoi devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale, autrement composé, celui-ci a, par arrêt du 12 novembre 2018, déclaré l'appel de X non fondé et dit qu'il n'y avait pas lieu de saisir la Cour constitutionnelle de la question préjudicielle de l'appelant, libellée comme suit:

« L'article 14, alinéa 3, du Code de la sécurité sociale,

- en ce qu'il dispose que:

« En cas de cessation de l'affiliation, le droit à l'indemnité pécuniaire est maintenu conformément aux alinéas précédents à condition que l'assuré ait été affilié pendant une période continue de six mois précédant immédiatement la désaffiliation. La condition de continuité de l'affiliation ne vient pas à défaillir par une interruption de moins de huit jours.

La Caisse nationale de santé peut préciser dans ses statuts les renseignements, documents et pièces relatifs à la cessation de l'affiliation à fournir par les personnes ayant droit au maintien de l'indemnité pécuniaire. »,

- en ce qu'il traite de manière égale des situations objectivement différentes, à savoir en traitant de manière identique les salariés engagés sous contrat de travail intérimaire et les salariés engagés sous contrat de travail à durée déterminée et/ou indéterminée.
- plus particulièrement, en ce qu'il impose les mêmes conditions d'affiliation aux salariés intérimaires, dont la durée de travail de leur contrat de mission ne peut en principe excéder 12 mois, sauf dérogation ministérielle exceptionnelle (article L.131-8 du Code du travail),
- en ce que « la discrimination consiste à traiter de manière différente des situations qui sont identiques ou de manière identique des situations qui sont différentes » (Arrêt du 23 février 1983, Wagner / BALM (8/82, Rec._p._00371) (cf. al. 18)), et qu'« il n'y a violation du principe d'égalité de traitement que lorsque deux catégories de personnes, dont les situations factuelle et juridique ne présentent pas de différence essentielle, se voient appliquer un traitement différent, ou lorsque des situations différentes sont traitées de manière identique. » (Arrêt du 15 mars 1994, La Pietra / Commission (T-100/92, RecFP_p._II-275) (cf. point 50)),

est-il conforme à l'article 10bis, alinéa 1 de la Constitution aux termes duquel « Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi. » ? »

Pour statuer ainsi, le Conseil supérieur de la sécurité sociale a retenu qu'« il résulte [...] de l'économie de la Section du Livre Ier, Chapitre II, du Code consacrée à l'indemnité pécuniaire de maladie que l'affiliation continue pendant une période de six mois précédant immédiatement la désaffiliation autorisant, sur base de l'article 14, alinéa 3, du Code, nonobstant la désaffiliation, le maintien du droit à l'indemnité pécuniaire de maladie ne peut être qu'une affiliation ouvrant droit à cette indemnité, donc l'une des affiliations visées par l'article 15, alinéa 1 », de sorte que « la personne ne peut bénéficier, sur base de l'article 14, alinéa 3, pour la première fois de l'indemnité pécuniaire qu'après avoir été affiliée de façon continue à l'un des titres prévus par l'article 1er, dont le numéro 10), comme salarié pendant les six mois précédant immédiatement sa désaffiliation ». Le Conseil supérieur de la sécurité sociale a ajouté que l'article 14, alinéa 3, n'accorde, « en effet, ce droit au maintien de l'indemnité qu'après l'écoulement de cette période de stage, qui doit forcément avoir été accomplie dans le cadre d'un des cas d'affiliation visés par l'article 15, alinéa 1, ouvrant droit à l'indemnité pécuniaire. »

Le rejet de la demande de l'appelant tendant à saisir la Cour constitutionnelle de la question préjudicielle formulée par lui a été motivé comme suit:

« L'article 6 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ne dispense [...] pas le juge de saisir la Cour Constitutionnelle au motif que la question soulevée est formulée de manière impropre. Le juge est par contre dispensé du renvoi si la question, qui n'a pas encore été dans le passé soumise au contrôle de constitutionnalité, n'est pas nécessaire pour statuer ou si elle dénuée de fondement.

En l'espèce, conformément aux plaidoiries de l'intimée, le renvoi de cette question ne se justifie pas alors qu'elle n'est pas nécessaire pour prendre une décision et elle n'est pas pertinente. En effet, il n'y a pas de situation objectivement différente entre le salarié engagé sous contrat de travail intérimaire et celui sous contrat de travail à durée déterminée et/ou indéterminée dans la mesure où chaque assuré doit être sous contrat de travail pendant 6 mois au moins. Tous les assurés obligatoires bénéficient des soins de santé et c'est l'article 15 qui précise le cercle des bénéficiaires susceptibles de toucher une indemnité pécuniaire de maladie parmi lesquelles les personnes bénéficiaires d'un revenu de remplacement n'y figurent pas, peu importe la nature de leur contrat de travail. »

Saisi du recours en cassation contre cette décision, déposé au greffe de la Cour de cassation le 7 février 2019 par X, la Cour de cassation, dans son arrêt du 13 février 2020, et sur le premier moyen de cassation, « pris du défaut de base légale au regard de l'article 6, alinéa 2, point a) de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, qui dispose que « Une juridiction est dispensée de saisir la Cour Constitutionnelle lorsqu'elle estime que: (a) une décision sur la question soulevée n'est pas nécessaire pour rendre son jugement » », a cassé et annulé l'arrêt rendu le 12 novembre 2018 par le Conseil supérieur de la sécurité sociale, en motivant comme suit:

« Vu l'article 6, alinéa 2, point a), de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle qui dispose:

« Une juridiction est dispensée de saisir la Cour Constitutionnelle lorsqu'elle estime que: (a) une décision sur la question soulevée n'est pas nécessaire pour rendre son jugement. »

Le défaut de base légale se définit comme l'insuffisance des constatations de fait qui sont nécessaires pour statuer sur le droit.

Pour retenir que le renvoi de la question préjudicielle devant la Cour constitutionnelle n'était pas nécessaire pour prendre une décision, les juges d'appel ont, concernant le bénéfice des indemnités pécuniaires de maladie, dit qu'« il n'y a pas de situation objectivement différente entre le salarié engagé sous contrat de travail intérimaire et celui sous contrat de travail à durée déterminée et/ou indéterminée dans la mesure où chaque assuré doit être sous contrat de travail pendant six mois au moins. ».

Les juges d'appel n'ont ainsi pas indiqué les éléments de fait les ayant amenés à retenir l'absence de situations objectivement différentes entre ces salariés, permettant à la Cour de cassation de contrôler ce point de l'arrêt attaqué.

En statuant comme ils l'ont fait, les juges d'appel n'ont partant pas donné de base légale à leur décision.

Il en suit que l'arrêt attaqué encourt la cassation. »

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale, autrement composé, est donc saisi de l'appel interjeté par X le 2 mars 2016 contre le jugement du 22 janvier 2016 du Conseil arbitral de la sécurité sociale, ayant déclaré non fondé son recours contre la décision du comité directeur au motif qu'il ne justifiait plus de la condition d'une affiliation d'au moins six mois précédant immédiatement sa désaffiliation et non interrompue par une période de moins de huit jours.

Par réformation dudit jugement, X demande à voir dire qu'il a droit aux indemnités pécuniaires de maladie pour la période postérieure au 24 mai 2015.

A l'appui de son appel, il fait plaider qu'il remplit la condition prévue à l'article 14, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale.

L'appelant précise qu'il est travailleur intérimaire et qu'il a été incapable de travailler pour cause de maladie du 1^{er} au 8 mars 2015, période au cours de laquelle il a touché des indemnités pécuniaires de maladie.

Il considère qu'en vertu de l'article 14, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale, la condition de la continuité de l'affiliation ne vient à défaillir que par une interruption de plus de huit jours. Dès lors, son incapacité de travail du 1^{er} au 8 mars 2015 n'aurait pas dépassé la durée prévue par la loi. Il fait, en outre, valoir que les dimanches, en l'occurrence les journées du 1^{er} et du 8 mars 2015, ne sont pas à prendre en considération pour déterminer la durée de l'interruption.

A l'audience du 15 octobre 2020, l'appelant réitère, par ailleurs, sa demande tendant à voir saisir la Cour constitutionnelle de la question préjudicielle relative à la constitutionnalité de l'article 14, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale, formulée à l'audience du Conseil supérieur de la sécurité sociale, autrement composé, du 15 octobre 2018 et dont le libellé est repris ciavant.

L'appelant estime qu'en l'espèce, la Cour constitutionnelle a la possibilité de combler une lacune de la loi en retenant qu'au vu de la différence de situation existant entre travailleurs intérimaires et salariés sous contrat de travail à durée indéterminée et/ou déterminée, la condition de stage prévue à l'article 14, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale ne s'applique pas aux travailleurs intérimaires.

L'intimée conclut à la confirmation du jugement entrepris.

Elle considère qu'il n'y a pas lieu de saisir la Cour constitutionnelle de la question préjudicielle formulée par l'appelant, au motif que cette question est dépourvue de tout fondement. Elle souligne que l'article 14, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale ne traite pas de manière distincte différentes catégories de salariés suivant la nature de leur contrat de travail. Elle ajoute que l'article 10bis de la Constitution n'interdit pas de traiter de façon identique des situations différentes.

Quant à la question préjudicielle:

Aux termes de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1997,

« Lorsqu'une partie soulève une question relative à la conformité d'une loi à la Constitution devant une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, celle-ci est tenue de saisir la Cour Constitutionnelle.

Une juridiction est dispensée de saisir la Cour Constitutionnelle lorsqu'elle estime que:

- a) une décision sur la question soulevée n'est pas nécessaire pour rendre son jugement;
- b) la question de constitutionnalité est dénuée de tout fondement;
- c) la Cour Constitutionnelle a déjà statué sur une question ayant le même objet.

Si une juridiction estime qu'une question de conformité d'une loi à la Constitution se pose et qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, elle doit la soulever d'office après avoir invité au préalable les parties à présenter leurs observations. »

L'article 14, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale, visé par la question préjudicielle formulée par l'appelant, dispose que:

« En cas de cessation de l'affiliation, le droit à l'indemnité pécuniaire est maintenu conformément aux alinéas précédents à condition que l'assuré ait été affilié pendant une période continue de six mois précédant immédiatement la désaffiliation. La condition de continuité de l'affiliation ne vient pas à défaillir par une interruption de moins de huit jours. (...). »

L'appelant estime que ledit article est contraire à l'article 10bis de la Constitution, en ce qu'il soumet l'obtention d'une indemnité pécuniaire de maladie à la condition d'une affiliation continue de six mois – sauf interruption de moins de huit jours - précédant immédiatement la désaffiliation, sans opérer de distinction entre les salariés engagés sous contrat de travail à durée déterminée et/ou indéterminée, d'un côté, et les salariés intérimaires, dont le contrat de mission ne peut en principe excéder douze mois, sauf dérogation ministérielle exceptionnelle, de l'autre.

Il fait valoir qu'eu égard à la différence, au niveau de la durée, entre le contrat de travail intérimaire et le contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée, le travailleur intérimaire a plus de difficultés à respecter la condition de stage prévue à l'article 14, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale, que le salarié engagé à durée indéterminée ou déterminée.

La situation professionnelle d'un travailleur intérimaire diffère de celle d'un salarié sous contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée, en ce qui concerne la durée maximale de la relation contractuelle en cause. En vertu de l'article L. 131-8 (2) du Code du travail, à l'exception du contrat à caractère saisonnier, la durée du contrat de mission ne peut, en effet, excéder douze mois, pour un même salarié et pour un même poste de travail, renouvellements compris, sauf autorisation exceptionnelle du ministre ayant le Travail dans ses attributions. En application de l'article L. 122-1 du même Code, la durée maximale du contrat de travail à durée déterminée - à l'exception du contrat à caractère saisonnier - est, par contre, de vingt-quatre mois, renouvellements compris, voire, sous certaines conditions, de soixante mois, le ministre ayant dans ses attributions le Travail pouvant, par ailleurs, autoriser le relèvement de la période maximale dans certaines hypothèses. Le contrat à durée indéterminée n'est, par définition, pas limité dans le temps.

L'article 10bis de la Constitution dispose que « les Luxembourgeois sont égaux devant la loi. »

Suivant la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, « une inégalité contraire à la disposition en question ne se conçoit qu'au cas où deux ou plusieurs catégories de personnes sont, par

rapport à une situation donnée, chacune soumise à un régime juridique différent » (cf. Cour constitutionnelle 20 mai 2011, n° 67, cité dans les conclusions du Procureur Général d'Etat adjoint John PETRY du 20 novembre 2019, affaire n° CAS-2019-00017 du registre) et « une contrariété au principe d'égalité devant la loi suppose que, de par la disposition légale dont l'inconstitutionnalité est alléguée, la loi soumette certaines catégories de personnes à des régimes différents » (cf. Cour constitutionnelle 27 mai 2016, n° 122, ibid.).

Dans un arrêt du 11 juillet 2013 (n° 50/2013 pénal, n° 2309 du registre), la Cour de cassation a retenu que « si une inégalité contraire à l'article 10bis de la Constitution peut se concevoir si deux ou plusieurs catégories de personnes sont, par rapport à une situation donnée, traitées de manière différente, tel n'est pas le cas lorsque deux catégories de personnes sont, par rapport à des situations différentes, traitées de la même manière. »

L'appelant ne soutient, en l'espèce, pas que l'article 14, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale soumette à un traitement différent les salariés intérimaires et les salariés sous contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée, au regard des conditions d'octroi de l'indemnité pécuniaire de maladie, mais fait grief au législateur de traiter, par le biais de la disposition litigieuse, « de manière égale des situations objectivement différentes » en ce qu'il exige, tant pour les salariés intérimaires que pour les salariés sous contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée, le respect de la condition de stage de six mois.

Au vu du principe dégagé par la Cour constitutionnelle et la Cour de cassation dans les arrêts précités, suivant lequel une contrariété à l'article 10*bis* de la Constitution suppose la soumission de deux ou plusieurs catégories de personnes à des régimes juridiques différents, la question de la constitutionnalité soulevée est dépourvue de tout fondement.

Il s'y ajoute qu'en présence d'une éventuelle omission du législateur de soumettre des situations distinctes à des régimes juridiques différents, il n'appartient pas au juge de « se substituer au législateur » pour combler cette lacune en instaurant « un régime procédural totalement différent » (cf. Cour constitutionnelle 15 février 2019, n° 144, cités dans les conclusions du Procureur Général d'Etat adjoint John PETRY du 20 novembre 2019, affaire n° CAS-2019-00017 du registre).

A titre superfétatoire et pour être complet, il convient de souligner que, même si la Cour constitutionnelle acceptait de procéder à un contrôle du respect du principe de l'égalité de traitement dans des hypothèses de défaut de distinction entre situations différentes, toujours estil que l'illégalité alléguée doit trouver sa source dans la loi.

En l'espèce, il convient de constater - tel que l'a relevé le Procureur Général d'Etat adjoint John PETRY dans ses conclusions du 20 novembre 2019 (affaire n° CAS-2019-00017 du registre) - que malgré la différence au niveau de la durée maximale des contrats de mission et des contrats de travail à durée déterminée et/ou indéterminée, la législation sur le travail intérimaire n'empêche pas nécessairement les salariés intérimaires de respecter la condition de stage prévue à l'article 14, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale, dans la mesure où le contrat de mission peut être conclu pour une durée supérieure à six mois et que, par ailleurs, la fin du contrat de mission n'entraîne pas *ipso facto* la désaffiliation du salarié, ce dernier pouvant se voir proposer un nouveau contrat de ce type par l'entreprise de travail intérimaire. Les salariés sous contrat à durée déterminée ou indéterminée, quant à eux, ne sont pas en toutes hypothèses, en mesure de respecter la condition de stage de six mois, étant donné qu'un contrat de travail à durée déterminée peut être conclu pour une durée inférieure à six mois et un contrat à durée

indéterminée peut comporter une période d'essai inférieure ou égale à six mois.

Dès lors, même s'il est concevable qu'en pratique, les travailleurs intérimaires rencontrent plus souvent des difficultés à remplir la condition de stage litigieuse que les salariés sous contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée, il appert que ni l'article 14, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale, ni les dispositions légales concernant respectivement le contrat de mission et le contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée, ne mettent les salariés titulaires de l'une ou de l'autre catégorie de contrats dans des situations juridiques différentes en ce sens que les travailleurs intérimaires seraient privés de la possibilité de respecter la condition de stage prévue à l'article 14, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale, tandis que les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et/ou indéterminée la rempliraient automatiquement.

La différence de situation dont l'appelant entend déduire une discrimination ne procède ainsi pas de la loi, mais des réalités sur le marché de l'emploi, de sorte que la question préjudicielle formulée est encore dépourvue de tout fondement sous ce point de vue.

Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de saisir la Cour constitutionnelle de la question préjudicielle formulée par l'appelant.

Quant à la condition de stage:

Il est rappelé que l'appelant a été incapable de travailler du 1^{er} au 8 mars 2015 et qu'il a été désaffilié par son employeur pendant cette période, au cours de laquelle il a touché des indemnités pécuniaires de maladie.

L'article 14, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale, précité, qui figure dans la Section du Livre Ier, Chapitre II, du Code, consacrée à l'indemnité pécuniaire de maladie, a pour objet le maintien du droit à cette indemnité. « Celle-ci a, au regard de l'article 9, pour but de compenser en cas d'incapacité de travail la perte de revenu professionnel, donc suppose l'existence de tels revenus. Elle est, au regard de l'article 10, calculée sur base du revenu professionnel, donc présuppose à nouveau ce dernier à ce titre. Elle n'est, par voie de conséquence, accordée, par l'article 15, alinéa 1, qu'à ceux qui sont assurés en qualité de personnes qui exercent contre rémunération une activité professionnelle ou exercent une telle activité pour leur propre compte, donc dans les cas d'affiliation visés par l'article 1^{er}, numéros 1) à 5), 7) et 18). Elle n'est, partant, pas accordée aux affiliés qui, comme les enfants ou les étudiants, ne touchent aucun revenu, ou à ceux qui, comme les pensionnaires, rentiers, bénéficiaires du revenu minimum garanti ou d'un revenu de remplacement, touchent certes un revenu, mais qui n'est pas un revenu professionnel » (cf. Conclusions du Procureur Général d'Etat adjoint John PETRY du 14 février 2018, affaire n° 3964 du registre).

« L'affiliation continue pendant une période de six mois précédant immédiatement la désaffiliation autorisant, sur base de l'article 14, alinéa 3, du Code (...), le maintien du droit à l'indemnité pécuniaire de maladie ne peut être qu'une affiliation ouvrant droit à cette indemnité, donc l'une des affiliations visées par l'article 15, alinéa 1 » (ibid.).

Dès lors, l'appelant ne peut se prévaloir de son affiliation en tant que bénéficiaire d'une indemnité pécuniaire de maladie, qui constitue un revenu de remplacement au sens de l'article 1^{er}, numéro 10), du Code de la sécurité sociale, pour soutenir qu'il n'y avait pas d'interruption

de son affiliation au sens de l'article 14, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale, du 1^{er} au 8 mars 2015.

C'est encore à tort que l'appelant fait valoir que la condition de la continuité de l'affiliation ne vient à défaillir que par une interruption de plus de huit jours. L'article 14, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale indique, en effet, clairement que la condition de continuité de l'affiliation « ne vient pas à défaillir par une interruption de moins de 8 jours », ce qui implique que la condition n'est plus remplie dans l'hypothèse d'une interruption de huit jours.

L'appelant conteste finalement la prise en considération des journées des 1^{er} et 8 mars 2015, qui étaient des dimanches, pour le calcul de la durée de l'interruption de l'affiliation.

Suivant l'article 169 (1) des statuts de la CNS, on entend par période d'incapacité de travail, « les jours civils consécutifs pendant lesquels l'assuré est de façon ininterrompue incapable de travailler pour cause de maladie ou d'accident ainsi que ceux pour lesquels il bénéficie d'un congé pour raisons familiales, d'un congé de maternité, d'une dispense de travail pour femmes enceintes ou allaitantes, d'un congé d'accueil ou d'un congé d'accompagnement ».

L'appelant ayant été incapable de travailler et ayant touché des indemnités pécuniaires de maladie du 1^{er} au 8 mars 2015, les journées civiles du dimanche, 1^{er} et du dimanche, 8 mars 2015, sont à prendre en considération pour le calcul de la durée de l'interruption de l'affiliation.

La période de stage de six mois a partant été interrompue par une période supérieure à sept jours, au cours de laquelle une affiliation au titre de l'article 15, alinéa 1^{er} du Code de la sécurité sociale faisait défaut.

X n'a, dès lors, pas rempli la condition d'une affiliation d'au moins six mois précédant immédiatement sa désaffiliation au-delà du 24 mai 2015 et non interrompue par plus de sept jours.

C'est, par conséquent, à juste titre que le Conseil arbitral de la sécurité sociale a déclaré non fondé le recours de X contre la décision du comité directeur de la CNS du 15 juillet 2015, ayant porté refus de l'octroi d'indemnités pécuniaires de maladie au-delà du 24 mai 2015.

Il s'ensuit que l'appel n'est pas fondé et que le jugement entrepris du 22 janvier 2016 est à confirmer.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral du magistrat désigné et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

statuant à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation du 13 février 2020,

dit qu'il n'y a pas lieu de saisir la Cour Constitutionnelle de la question préjudicielle formulée par l'appelant,

reçoit l'appel en la forme,

le déclare non fondé,

confirme le jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 19 novembre 2020 par le Président du siège, Monsieur Jean Engels, en présence de Monsieur Francesco Spagnolo, secrétaire.

Le Président ff, signé: Engels

Le Secrétaire, signé: Spagnolo